
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 172/2007
Registered December 21, 2007

Manitoba Regulation 174/99 amended
1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Section 8 is repealed.

3(1) Schedule A is amended by this section.

3(2) Section 6 is repealed.

3(3) Section 10 is replaced with the following:

LUD of Landmark

10 In the RM of Taché, Legal Subdivisions 13 and 14 of Section 14, Legal Subdivision 16 of Section 15, E ½ of the E ½ of Section 22, W ½ of Section 23, Legal Subdivision 4 of Section 26, and Legal Subdivision 1 of Section 27, all in Township 8-5 EPM; and all those portions of the W ½ of the E ½ of said Section 22, Firstly: contained within the limits of Plan 17902 WLTO; Secondly: lying North of said Plan 17902 and East of a straight line drawn Nly from the NW corner of said Plan 17902 and parallel with the Eastern limit of the W ½ of the NE ¼ of said Section 22.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 172/2007
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2007

Modification du R.M. 174/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'article 8 est abrogé.

3(1) Le présent article modifie l'annexe A.

3(2) L'article 6 est abrogé.

3(3) L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

D.U.L. de Landmark

10 Dans la M.R. de Taché, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 14, la subdivision légale 16 de la section 15, la moitié est de la moitié est de la section 22, la moitié ouest de la section 23, la subdivision légale 4 de la section 26 et la subdivision légale 1 de la section 27, lesquelles sont situées dans le township 8-5 E.M.P ainsi que la partie de la moitié ouest de la moitié est de la section 22 qui est, premièrement, comprise dans les limites du plan n° 17902 du B.T.F.W. et, deuxièmement, située au nord du plan n° 17902 et à l'est d'une ligne droite tirée vers le nord de l'angle nord-ouest du plan n° 17902 et parallèlement à la limite est de la moitié ouest du quart nord-est de la section 22.

3(4) Section 12 is amended

(a) in clause (a), by striking out "Township 22-28 WPM" and substituting "Township 22-27 WPM"; and

(b) in clause (b), by striking out "SE ¼ 6-23-28 WPM" and substituting "SE ¼ 6-23-27 WPM".

3(5) The following is added after section 12:

LUD of Pierson

13 In the RM of Edward, all those portions of the N ½ 35-2-29 WPM and S ½ 1-3-29 WPM contained within the following limits: Station Grounds at Pierson Rly Plan 10 BLTO (BO DIV); all that portion of Canadian Pacific Railway right-of-way said Plan 10 which lies East of said Station Grounds; Plans 9, 15 and 39 BLTO (SR DIV); Road Plan 141 and Plans 508, 674, 747 and 806 BLTO (BO DIV); Plans 25037, 34809 and 37079 BLTO; all that portion of the SE ¼ of said Section 1 which lies South of Railway Ave said Plan 9 and East of Elva St said Plans 9 and 15; all that portion of the Ely 180 feet Perp of said SE ¼ of Section 1 which lies North of Road Plan 509 BLTO (BO DIV) and South of a straight line drawn Wly at right angles to the Eastern limit of said SE ¼ of Section 1 from a point distant Nly thereon 240 feet from the Northern limit of Road Plan 289 BLTO (BO DIV); all that portion of the Nly 253 feet Perp of the NW ¼ of said Section 35 which lies West of Elmore St said Plan 39 and East of the straight production Nly of the Western limit of said Plan 806; and all portion of the Nly 550 feet Perp of the NE ¼ of said Section 35 not taken for said Plans 39, 508 and 674 and which lies West of a straight line drawn Sly at right angles to the Northern limit of said NE ¼ of Section 35 from a point distant Ely thereon 1115 feet from the Eastern limit of Antler St said Plan 39.

3(4) L'article 12 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « township 22-28 O.M.P. », de « township 22-27 O.M.P. »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « la section 6-23-28 O.M.P. », de « la section 6-23-27 O.M.P. ».

3(5) Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

D.U.L. de Pierson

13 Dans la M.R. d'Edward, la partie de la moitié nord de la section 35-2-29 O.M.P. et de la moitié sud de la section 1-3-29 O.M.P. comprise dans les limites suivantes : le terrain de la gare de Pierson du plan de chemin de fer n° 10 du B.T.F.B. (Div. de BO.); la partie de l'emprise de chemin de fer du Canadien Pacifique du plan 10 située à l'est du terrain de la gare; les plans 9, 15 et 39 du B.T.F.B. (Div. de R.S.); le plan routier n° 141 et les plans n° 508, 674, 747 et 806 du B.T.F.B. (Div. de BO.); les plans n° 25037, 34809 et 37079 du B.T.F.B.; la partie du quart sud-est de la section 1 située au sud de l'avenue Railway sur le plan 9 et à l'est de la rue Elva sur les plans 9 et 15; la partie des 180 pieds les plus à l'est, mesurés perpendiculairement, du quart sud-est de la section 1 située au nord du plan de chemin de fer n° 509 du B.T.F.B. (Div. de BO.) et au sud d'une ligne droite tirée vers l'ouest à angles droits jusqu'à la limite est du quart sud-est de la section 1 à partir d'un point situé à 240 pieds au nord de la limite nord du plan routier n° 289 du B.T.F.B. (Div. de BO.); la partie des 253 pieds les plus au nord, mesurés perpendiculairement, du quart nord-ouest de la section 35 située à l'ouest de la rue Elmore sur le plan n° 39 et située à l'ouest du prolongement vers le nord de la limite ouest du plan n° 806; la partie des 550 pieds les plus au nord, mesurés perpendiculairement, du quart nord-est de la section 35 non prise pour les plans 39, 508 et 674 et qui est située à l'ouest d'une ligne droite tracée vers le sud à angles droits avec la limite nord du quart nord-est de la section 35 à partir d'un point situé à 1115 pieds à l'est de la limite est de la rue Antler sur le plan n° 39.

4 Schedule B is amended

(a) by striking out the following items:

LYLETON	EDWARD
PIERSON	EDWARD
STRATHCLAIR	STRATHCLAIR

(b) in Column 2, by striking out "TURTLE MOUNTAIN" wherever it appears and substituting "KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN".

Coming into force

5(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on January 1, 2008.

5(2) Subsections 3(2) and (4) come into force on the day this regulation is registered under *The Regulations Act*.

4 L'annexe B est modifiée :

a) par suppression des points suivants :

LYLETON	EDWARD
PIERSON	EDWARD
STRATHCLAIR	STRATHCLAIR

b) dans la colonne 2, par substitution, à « TURTLE MOUNTAIN », à chaque occurrence, de « KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN ».

Entrée en vigueur

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

5(2) Les paragraphes 3(2) et (4) entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.